

Département du Doubs
Arrondissement de MONTBELIARD
Canton de VALENTIGNEY

Commune de VALENTIGNEY 25700
EXTRAIT n° 2022-106
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 19 octobre 2022

L'An Deux Mille Vingt-deux, le 19 octobre 2022, le Conseil Municipal de la Commune de VALENTIGNEY s'est réuni, en mairie, salle du conseil à Valentigney, à dix-neuf heures trente, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe GAUTIER, Maire.

Nbre de Conseillers Municipaux en exercice : 32

Nbre de membres présents : 27

Nbre de suffrages Exprimés : 30

Présents : MM. Mmes. Philippe GAUTIER. Denis NEDEZ. Lise VURPILLOT. Arnaud PAVILLARD. Maud PELISSIER. Arnaud JACQUOT. Séverine DIRAND. Martine MICHAUD. Gerard PATEREK. Roland GAMBERI. Catherine PARROT. Elisabeth COQU. Bernard COQU. Armando LOPES. Nourreddine DRAYAF. Stéphanie GAUTIER. Claudia FERNANDES. Anne-Lise GARCIA. Thierry MAILLOT. Claude STIQUEL. Dominique DANGEL. Pierre MOSSINA. Claude-Françoise SAUMIER. Jean-François HEIL. M. Jean-Louis RENGGLI. Saniye AKDEMIR. Omar RABEI.

Excusés :

M. Mmes. Jean-Claude HERARD, Georgette CUENOT, Stéphanie BOURQUIN

Absents :

M. Valère NEDEY. Mme Nadine MERCIER.

Pouvoirs :

M. Jean-Claude HERARD pouvoir à Philippe GAUTIER
M. Georgette CUENOT pouvoir à Lise VURPILLOT
Stéphanie BOURQUIN pouvoir à Claude-Françoise SAUMIER

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : le 12 octobre 2022

Secrétariat de séance : il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, Monsieur Nourreddine DRAYAF ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été élu pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Procès-Verbal de la séance du 21 septembre 2022 est adopté à **LA MAJORITE (29 voix Pour, 1 Abstention, Pierre MOSSINA)** des voix présentes et représentées.

CREANCES IRRECOURABLES :
ADMISSION EN NON VALEUR ET EFFACEMENT DE DETTES

Extrait du registre des délibérations n°2022-106**CREANCES IRRECOURVABLES : ADMISSION EN NON VALEUR ET EFFACEMENT DE DETTES**

Monsieur le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Depuis 2012, l'instruction comptable M14 fait la distinction entre les créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement (insolvabilité, tiers introuvable, décès, absence d'héritiers...). Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas d'obstacle à l'exercice des poursuites. Le titre de recette émis garde son caractère exécutoire et l'action de recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à meilleure fortune.

Les créances éteintes sont quant à elles, des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Il s'agit notamment :

- Du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code du commerce) ;
- Du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation) ;
- Du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation).

L'effacement de la dette prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater.

1) Admission en non-valeur :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Service de Gestion Comptable de Montbéliard a transmis à la Ville deux listes de produits irrécouvrables référencées n° 4832620233 et n° 5618800032 relatifs aux exercices 2020 et 2021 correspondants à des facturations pour frais de fourrière automobile. Ils se décomposent comme suit :

CM DU 19 OCTOBRE 2022

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20221103-2022-106-DE
Date de réception préfecture : 03/11/2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le --
03 NOV. 2022 et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.

Référence liste non- valeur	Titre			Montant recouvré TTC	Montant mis en non-valeur	Provisions
	Année	N° titre	Montant TTC			
Frais de remorquage de véhicules (Fourrière Municipale)						
4832620233	2020	588	45,00 €	0,00 €	45,00 €	
4832620233	2020	764	116,56 €	0,00 €	116,56 €	
5618800032	2021	104	45,00 €	0,00 €	45,00 €	
5618800032	2021	102	45,00 €	0,00 €	45,00 €	
5618800032	2021	298	116,56 €	0,00 €	116,56 €	
5618800032	2021	203	121,27 €	0,00 €	121,27 €	
TOTAL			489,39 €	0,00 €	489,39 €	0,00 €

2) Créances éteintes :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Service de Gestion Comptable de Montbéliard a transmis à la Ville un état de produits irrécouvrables relatifs aux exercices 2012 à 2022 correspondants à des facturations pour :

- Des frais de fourrière automobile ;
- Des frais de restaurations scolaire ;
- La location d'un appartement situé rue de la libération.

Par décision de la commission de surendettement des particuliers du Doubs en date du 24 février 2022, Madame Maria B, redevable de frais de fourrière automobile, a fait l'objet d'une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire avec effacement de dette.

Par décision de la commission de surendettement des particuliers du Doubs en date du 5 août 2021, Monsieur Sébastien G., redevable de frais de restauration scolaire, a fait l'objet d'une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire avec effacement de dette.

Par décision de la commission de surendettement des particuliers du Doubs en date du 5 décembre 2018, Monsieur Jérôme C., redevable de loyers communaux, a fait l'objet d'une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire avec effacement de dette.

L'Etat des titres irrécouvrables fourni par la trésorerie le 30 août 2022 se décompose comme suit :

CM DU 19 OCTOBRE 2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le --
03 NOV. 2022-- et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20221103-2022-106-DE
Date de réception préfecture : 03/11/2022

Titre			Montant recouvré TTC	Montant créances éteintes	Provisions
Année	N° titre	Montant TTC			
Frais de remorquage de véhicules (Fourrière Municipale)					
2020	572	45,00 €	0,00 €	45,00 €	121,17 €
2020	800	116,56 €	0,00 €	116,56 €	
SOUS-TOTAL 1		161,56 €	0,00 €	161,56 €	121,17 €
Frais de restauration scolaire					
2019	807	476,85 €	0,00 €	476,85 €	357,64 €
SOUS-TOTAL 2		476,85 €	0,00 €	476,85 €	357,64 €
Loyers sur appartements					
2012	302	600,78 €	0,00 €	600,78 €	2 454,57 €
2012	403	790,78 €	184,09 €	606,69 €	
2012	486	600,78 €	0,00 €	600,78 €	
2012	653	790,78 €	173,66 €	617,12 €	
2012	675	790,78 €	0,00 €	790,78 €	
2012	798	144,19 €	87,58 €	56,61 €	
SOUS-TOTAL 3		3 718,09 €	445,33 €	3 272,76 €	2 454,57 €
TOTAL GENERAL		4 356,50 €	445,33 €	3 911,17 €	2 933,38 €

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré,
A L'UNANIMITE des voix présentes et représentées,

- **ADMET** en non-valeur les créances mentionnées ci-dessus pour un montant global de **489,39 €**.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre les mandats réels au compte 6541 « créances admises en non-valeur » pour un montant global de **489,39 €**
- **CONSTATE** l'effacement des dettes mentionnées ci-dessus pour un montant global de **3 911,17 €**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre les mandats réels au compte 6542 « créances éteintes » pour un montant global de **3 911,17 €**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire procéder à la reprise des provisions constituées pour un montant global de **2 933,38 €** par l'émission de mandats d'ordre budgétaire au compte 4912 et de titres d'ordre budgétaire au compte 7817.
- **DIT** que les crédits nécessaires à ces opérations feront l'objet d'un réajustement en décision modificative n° 1 du budget 2022.
- **DIT** que la présente délibération sera :

- **Transmise** à Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,
- **Notifiée** à Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable de Montbéliard,
- **Publiée et affichée** conformément aux textes en vigueur.

Tout recours contre la présente délibération doit être formulé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de sa publicité et/ou sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire,

Le Maire,



Philippe GAUTIER

CM DU 19 OCTOBRE 2022

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20221103-2022-106-DE
Date de réception préfecture : 03/11/2022

Le Maire soussigné certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié ou notifié le --
03 NOV. 2022 et dont le représentant de l'Etat a accusé réception le -----.